

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
RAHIN ET CHERIMONT**

ARRETE n° Gg du 26 septembre 2022

**Enquête publique dans la cadre de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de
CHAMPAGNEY dans le cadre du projet de réalisation d'un terrain de football synthétique**

Le Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L.153-54, L.153-55, R.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 18-138 du 13 décembre 2018 portant prescription de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenu le 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la MRAE n° 2022DKBFC46 du 1^{er} août 2022 ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 08 septembre 2022 désignant M. Michel LANFUMEZ en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé, du mercredi 19 octobre 2022 (9h) au lundi 07 novembre 2022 (17h) à une enquête publique portant sur la déclaration de projet relative à la réalisation d'un terrain de football synthétique entraînant la mise en compatibilité du PLU de Champagny, sous la responsabilité de Monsieur le Président, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Monsieur Michel LANFUMEZ a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1° Le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU ;
- 2° Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées,
- 3° La décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,
- 4° La délibération du conseil communautaire du 22/07/2021 prescrivant la procédure,
- 5° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au PLU, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la mairie de Champagny, du mercredi 19 octobre 2022 (9h) au lundi 07 novembre 2022 (17h) inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur à Communauté de Communes Rahin et Chérumont, 20 rue Paul Strauss, BP4, 70250 Ronchamp ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-4244@registre-dematerialise.fr en

indiquant dans l'objet « enquête publique pour la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le public pourra consulter l'intégralité du dossier d'enquête et y consigner ses observations sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4244>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune de Champagny.

Article 5

Monsieur LANFUMEZ sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public en mairie de Champagny :

- Mercredi 19 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 26 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Lundi 7 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie Place du général de Gaulle, 70290 Champagny ainsi que sur le site de l'implantation du futur terrain de football synthétique et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4244>

Article 7

Par décision motivée, le Commissaire-Enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 7 novembre 2022.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Président disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le Commissaire-Enquêteur transmettra au Président l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au Commissaire-Enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le Commissaire-Enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président et au Président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme mis en compatibilité.

Article 13

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Champagny et sur le site internet : <https://www.ccrc70.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera communiquée par le Président au Préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux d'affichages habituels de la commune et sur le site d'implantation du terrain de football synthétique.

Fait à Ronchamp, le 26/09/2022
Le Président, Benoît CORNU



